

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000¹,
arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 126 Gestion des finances

¹ La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.

² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.

³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. Les Chambres fédérales décident d'un tel relèvement en se conformant à l'art. 159, al. 3, let. c.

⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'État dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.

⁵ La loi règle les détails.

Art. 159, al. 3, let. c (nouvelle) et al. 4

³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:

- c. l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.

¹ FF 2000 4295

⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter les montants selon l'al. 3, let. b au renchérissement par une ordonnance.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.